

STATUTS

Association des Perfusionnistes Francophones

Article 1:

Formation de l'Association des Perfusionnistes Francophones (ADPERF)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant la dénomination:

Association des Perfusionnistes Francophones (ADPERF)

Article 2:

L'Association des Perfusionnistes francophones a pour but:

- De regrouper les perfusionnistes réalisant la Circulation Extra Corporelle (CEC)
- De promouvoir la formation initiale et continue des praticiens de la CEC
- De promouvoir une « accréditation de praticien de CEC »
- D'être des interlocuteurs de la profession pour les structures institutionnelles françaises, européennes et internationales.
- De contribuer à l'organisation d'une recherche scientifique et technologique de la CEC
- De contribuer à la création d'un statut spécifique aux perfusionnistes.

Article 3:

Sa durée est illimitée

Article 4:

Le siège social de l'Association des Perfusionnistes est:

Centre Médical Aragon - 50 avenue de Stalingrad - Villejuif 94800

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification sera alors nécessaire lors de la prochaine assemblée générale.

Article 5:

Pour réaliser ses buts, l'association pourra :

- Soutenir et/ou organiser des actions de formation et/ou d'information en rapport avec la CEC en créant si besoin un organisme de formation nommé ADPERFormation pouvant utiliser si besoin les services de tout autre organisme de formation,
- Editer et/ou faire publier des revues, périodiques, ouvrages ou mémoires quelque soit le support,
- S'affilier, collaborer ou s'associer à d'autres structures dont les buts sont aussi la CEC.

Article 6:

Pour réaliser ces buts, l'Association des Perfusionnistes Francophones créera des commissions spécifiques.

Tous les membres des commissions seront désignés par le bureau du conseil d'administration de l'Association des Perfusionnistes Francophones.

1) COMISSION CONGRES

Mise en place par simple décision du Conseil d'Administration

2) COMISSION PUBLICATION

Mise en place par simple décision du Conseil d'Administration

3) COMISSION DE FORMATION ET DE D'ACCREDITATION

Mise en place par simple décision du Conseil d'Administration

4) COMISSION CHARGEE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Mise en place par simple décision du Conseil d'Administration

5) COMISSION CHARGEE DES RELATIONS AVEC LA TUTELLE

Mise en place par simple décision du Conseil d'Administration

6) TOUTE AUTRE COMISSION JUGEE NECESSAIRE A L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Mise en place par simple décision du Conseil d'Administration

Article 7:

Les moyens de financement seront :

- Cotisations des membres actifs,
- Subventions versées par toute personne physique ou morale,
- Par tous moyens autorisés par les lois et textes en vigueur.

Article 8:

L'Association des Perfusionnistes Francophones se compose:

- De membres actifs : perfusionniste exerçant la CEC dont les caractéristiques seront définies par le conseil d'administration dans le cadre du règlement intérieur.
- Des membres associés: personnes exerçant dans l'environnement proche de la CEC dont la cooptation sera décidée par le conseil d'administration, prise à l'unanimité des voix.
- De membres d'honneur: personnes ayant pratiqué le métier de perfusionniste, désignés par décision du conseil d'administration, prise à l'unanimité des voix.
- Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation pourront prétendre à représentation.

Article 9:

Pour être membre actif de l'association des perfusionnistes francophones, il faut:

- Adhérer aux Statuts,
- Prendre connaissance du règlement intérieur et l'accepter.
- Etre agréé par le conseil d'administration.
- Payer la cotisation annuelle, obligatoire.
- Respecter les critères de maintien dans l'association des perfusionnistes francophones (règlement de la commission de formation et d'accréditation).

Article 10:

Fixation de la cotisation:

- Le montant des cotisations dues au titre d'une année est fixé par l'assemblée générale des membres tenue l'année précédente, sur proposition du conseil d'administration.
- Les cotisations annuelles sont exigibles le 31 Janvier de l'année qu'elle concerne.
- Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association des perfusionnistes francophones, et tout membre qui cesse de faire partie de l'ADPERF ne peut réclamer aucune part des biens du groupement. le patrimoine de L'ADPERF répond seul des engagements contractés par ADPERF, aucun de ses membres n'en est personnellement tenu responsable.

Article 11 :

La qualité de membre de l'ADPERF se perd en cas:

- De démission par lettre recommandée adressée aux secrétaires. Elle fait perdre au démissionnaire tous les droits qu'il avait en tant que membre de L' ADPERF,
- De décès
- De radiation prononcée par l'ADPERF
- De violation des présents statuts ou d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. L'exclusion elle-même ne pourra alors être prononcée qu'à la majorité des deux tiers, l'adhérent ayant été prévenu un mois à l'avance par lettre recommandée et ayant été laissé à même de présenter sa défense.

Article 12:

- L'ADPERF est dirigé par un conseil d'administration composé de 6 à 15 (six à quinze) membres de médecins et de non médecins, pratiquant réellement la CEC.
- Pour pouvoir être élu au conseil d'administration, le candidat devra être membre actif depuis au moins deux ans.
- Le conseil d'administration sera renouvelé par tiers tous les ans, le premier renouvellement intervenant lors de l'assemblée générale ordinaire des membres de L' ADPERF qui se tiendra en 2012 lors du premier et du deuxième renouvellement, les membres sortants du conseil seront soit démissionnaires soit désignés au sort parmi les membres élus par l'assemblée générale constitutive.
- Tout membre sortant du conseil d'administration peut se représenter sans limitation du nombre de ses mandats.
- Le conseil désigne parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
 - un président
 - deux vice-présidents
 - un secrétaire
 - un secrétaire adjoint
 - un trésorier
 - un trésorier adjoint
- le bureau est élu pour une durée venant à expiration lors du renouvellement du conseil.

Article 13:

Conseil d'administration :

- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur demande de la moitié de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, de la voix du président étant prépondérante en cas de partage.
- Le secrétaire tient un registre des délibérations.

Article 14:

Mission des membres du conseil d'administration :

- Le président représente l'ADPERF en toutes circonstances. Lors de l'assemblée générale, il préside la séance et expose la situation morale de l'ADPERF.
- Les vice-présidents remplacent le président toutes les fois que celui-ci se déclare empêché.
- Le trésorier reçoit les fonds de L' ADPERF et en paie les dépenses. Il donne valablement quittance de toutes sommes dues à l'ADPERF. il peut faire sans assistance, tout paiement correspondant à des obligations déjà nées à la charge de l'ADPERF les autres paiements ne résultant pas d'obligations préexistantes doivent être spécialement mandatés par le président.
- Lors de l'assemblée générale, il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Le secrétaire rédige les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il les signe avec le président. Il peut en délivrer des extraits « certifiés conformes» par lui, et qui feront foi à l'égard des tiers. Il reçoit les demandes ou suggestions des membres de l'ADPERF et les transmet au conseil d'administration et/ou de l'assemblée générale.
- Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration réglera toutes les questions de fonctionnement et autres, non prévues par les présents statuts.

Article 15:

Réunions et pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire :

- Les membres actifs de l'ADPERF ayant régulièrement acquittés leur cotisation se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an.
- L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée :
 - Sur l'initiative du président
 - Si plus de la moitié des membres le demande par écrit.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'ADPERF sont convoqués par les soins du secrétaire. l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.
- Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres actifs et à la majorité des membres présents ou représentés.
- L'assemblée générale ordinaire délibère sur la situation de L' ADPERF.

Article 16:

L'assemblée générale extraordinaire :

- Elle peut être convoquée à la demande de la majorité du conseil d'administration ou sur la demande écrite de la moitié des membres de l'ADPERF.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'ADPERF. Sont convoqués par les soins du secrétaire.
- L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum du tiers des membres et à la majorité des deux tiers des membres présents ou mandatés. le quorum de la moitié des membres sera nécessaire pour la décision de dissolution de l'association.
- L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts.

Article 17:

Modification ou dissolution de l'ADPERF :

La modification des statuts et la dissolution de l'ADPERF pourront être prononcées par l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée réglera dans les limites légales, l'affectation des biens de l'ADPERF et déterminera par qui la liquidation sera faite.

Article 18:

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.